



Direction Générale des Douanes

**DECISION N° 50 - 7/SEPMBPE/DOUANES/DU 24 AVR. 2018**

**Portant suspension de la décision accordant le bénéfice du régime  
d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif de la Société ASMARA  
SARL, 26 BP 330 ABIDJAN 26**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

- Vu La loi 64-291 du 1<sup>er</sup> Août 1964 instituant le code des douanes, Notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu Le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu Le Décret 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu Le Décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Colonel-Major des Douanes ;
- Vu L'Arrêté n° 980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n° 3231 du 20 novembre 1970 ;
- Vu L'Arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 20 avril 2018 ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision permanente accordant le bénéfice du régime d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif à la Société ASMARA Sarl sous le numéro P46 est suspendue.

**Article 2** : la Société ASMARA Sarl n'est plus autorisée à bénéficier du régime douanier d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif.

**Article 3** : Les Directeurs, Sous-directeurs, Chefs de Bureau, Chefs de Sections et de Subdivisions des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision.



**Col. Maj. DA Pierre A.**

**Ampliations :**

- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- CCESP
- Syndicats des transitaires
- Bénéficiaire.